

Extrait du  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ENR-DMTG-10-10-20120912

Date de publication : 12/09/2012

---

**ENR – Mutations à titre gratuit – Successions – Champ d'application des droits de mutation par décès - Principes**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

ENR - Enregistrement

Mutations à titre gratuit de meubles ou d'immeubles

Titre 1 : Successions

Chapitre 1 : Champ d'application des droits de mutation par décès : Principes

**Sommaire :**

I. Causes d'ouverture de la succession

II. Preuves

A. Preuve de l'absence

B. Preuve du décès

III. Conditions requises pour succéder

A. L'existence

B. La capacité

C. L'indignité successorale

## I. Causes d'ouverture de la succession

1

La succession s'ouvre par le décès du *de cuius* ou l'absence. Se reporter à [BOI-ENR-DMTG-10-30](#).

## II. Preuves

### A. Preuve de l'absence

---

10

Elle résulte du jugement déclaratif d'absence.

### B. Preuve du décès

---

## 20

La mort est prouvée, en principe, par les registres de l'état civil, sur lesquels est inscrit l'acte de décès établi dans les formes prévues par les [articles 78 et suivants du code civil](#).

## 30

Par ailleurs, les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'actes de décès et sont opposables aux tiers, donc à l'administration, qui peuvent seulement en obtenir la rectification ([code civil, art. 91](#)).

# III. Conditions requises pour succéder

## A. L'existence

---

### 40

L'[article 725 du code civil](#) dispose que pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable.

Pourtant, le législateur a voulu éviter à certaines personnes d'être victimes du prédécès de leur auteur. Pour y parvenir, il a organisé la représentation.

En outre, l'article 725 du Code civil autorise le présumé absent à succéder. Mais lorsque l'absence est déclarée, l'absent est réputé décédé et n'a donc plus vocation à succéder ([code civil, art. 128](#)).

## B. La capacité

---

### 50

Depuis l'abrogation de la mort civile, la capacité se confond avec l'existence.

## C. L'indignité successorale

---

### 60

L'[article 727 du code civil](#) prévoit les cas d'indignité successorale.

Lorsqu'un successible est frappé d'indignité, la succession est recueillie par les héritiers de même rang et, à défaut, par les héritiers subséquents.

Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus par la faute de leur auteur qu'ils viennent à la succession de leur chef ou par l'effet de la représentation ([code civil, art. 729-1](#)).

### 70

Le présent chapitre est consacré :

- aux mutations imposables (section 1, cf. [BOI ENR-DMTG-10-10-10](#)) ;
- aux biens à déclarer (section 2, cf. [BOI ENR-DMTG-10-10-20](#)) ;
- à la territorialité de l'impôt (section 3, cf. [BOI ENR-DMTG-10-10-30](#)) ;
- aux présomptions légales de propriété (section 4, cf. [BOI ENR-DMTG-10-10-40](#)).